

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES JUILLET 2021

NUMERO SPECIAL/PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORDINAIRE L/2021/020/AN DU 07 MAI 2021,
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION
D'UNE CONVENTION.....03

LOI ORDINAIRE L/2021/022/AN DU 01 JUIN 2021,
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UNE
CONVENTION.....03-04

LOI ORDINAIRE L/2021/025/AN DU 02 JUILLET 2021,
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN
ACCORD DE PRÊT.....04

LOI ORDINAIRE L/2021/026/AN DU 02 JUILLET 2021,
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN
ACCORD DE FINANCEMENT.....04

LOI ORDINAIRE L/2021/028/AN DU 04 JUILLET 2021,
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN
ACCORD DE COOPERATION.....04

LOI ORDINAIRE L/2021/029/AN DU 04 JUILLET 2021,
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN
ACCORD DE FINANCEMENT.....04

LOI ORDINAIRE L/2021/030/AN DU 04 JUILLET
2021, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION
D'UN ACCORD.....05

LOI ORDINAIRE L/2021/033/AN DU 04 JUILLET 2021,
PORTANT CONTROLE DES DENREES, MARCHANDISES
ET SERVICES ALIMENTAIRES ET REPRESSION DES
FRAUDES COMMERCIALES.....05-11

LOI ORDINAIRE L/2021/034/AN DU 04 JUILLET 2021,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DE
COMMERCE.....11-16

ORDONNANCE

ORDONNANCE O/2021/001/PRG/SGG DU 13
JUILLET 2021, RELATIVE À L'AUTORISATION DE
RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CRÉDIT
RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET
DE RÉHABILITATION ET D'EXTENSION DES
RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
À CONAKRY II ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET L'AGENCE
FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD) SIGNÉE
LE 16 DÉCEMBRE 2020 POUR UN MONTANT DE
25.000.000 D'EUROS.....17

ORDONNANCE O/2021/002/PRG/SGG DU 23 JUILLET
2021, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION
DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE.....17

ORDONNANCE 2021/003/PRG/SGG DU 27 JUILLET
2021, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3
ALINÉA 3 DE LA LOI L/2018/028/AN DU 5 JUILLET
2018 FIXANT LES RÈGLES RÉGISSANT LA
PASSATION, LE CONTRÔLE ET LA RÉGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC.....17

DECRETS

DECRET D/2021/223/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/026/
AN DU 02 JUILLET 2021.....17-18

DECRET D/2021/224/PRG/SGG DU 08 JUILLET
2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD
DE FINANCEMENT (PROJET DE GESTION DES
RESSOURCES NATURELLES, MINIERES ET DE
L'ENVIRONNEMENT) ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINÉE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNÉ LE 09 JUIN 2021,
POUR UN MONTANT DE SOIXANTE-CINQ MILLIONS
DE DOLLARS (65.000.000 US).....18

DECRET D/2021/225/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/025/
AN DU 02 JUILLET 2021.....18

DECRET D/2021/226/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ET
DE DON RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE
CINQ (05) OUVRAGES D'ART ET DE QUINZE (15) KM
DE ROUTE D'ACCES, SIGNÉ LE 05 MAI 2021, ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINÉE, D'UNE PART, ET L'AGENCE
NEERLANDAISE POUR L'ENTREPRISE (RVO) ET LA
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
(FMO), D'AUTRE PART, POUR UN MONTANT DE
CINQUANTE-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-
VINGT-DIX MILLE TROIS CENT TRENTE-NEUF EUROS
(59.990.339 EUROS).....18

DECRET D/2021/227/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/029/
AN DU 04 JUILLET 2021.....18

DECRET D/2021/228/PRG/SGG DU 08 JUILLET
2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT (FINANCEMENT ADDITIONNEL POUR
LE PROJET DE PREPARATION ET DE RIPOSTE
A LA COVID-19) ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINÉE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNÉ LE 1^{ER} JUILLET 2021,
POUR UN MONTANT DE VINGT-HUIT MILLIONS DEUX
CENT MILLE DOLLARS (28.200.000 US).....19

DECRET D/2021/229/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/022/
AN DU 1^{ER} JUIN 2021.....19

DECRET D/2021/230/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE
(CONVENTION DE NIAMEY).....19

DECRET D/2021/237/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2021,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/033/
AN DU 04 JUILLET 2021.....19

DECRET D/2021/238/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2021,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/034/
AN DU 04 JUILLET 2021.....19

DECRET D/2021/239/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2021,
PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE
O/2021/002/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2021.....19-20

DECRET D/2021/240/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2021,
PORTANT PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE
SANITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
NATIONAL.....20

DECRET D/2021/241/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/028/AN DU 04 JUILLET 2021.....20

DECRET D/2021/242/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE ET TECHNIQUE, SIGNE LE 19 JUIN 2021 A ACCRA (GHANA), ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....20

DECRET D/2021/243/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/020/AN DU 07 MAI 2021.....20

DECRET D/2021/244/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE AGRO-INDUSTRIELLE GUINEO-EMIRATI (SAGE-SA) POUR LA RELANCE DE L'EX SALGUIDIA ET LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DES ZONES DE PRODUCTION DE L'ANANAS EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNEE LE 18 JUIN 2020 A CONAKRY, ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINEEN ET LA SOCIETE ALSA ASSET MANAGEMENT LIMITED D'ABOU DHABI.....20-21

DECRET D/2021/245/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/030/AN DU 04 JUILLET 2021.....21

DECRET D/2021/246/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS EN AFRIQUE, SIGNE LE 30 MARS 2021 A CONAKRY (GUINEE).....21

DECRET D/2021/247/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE O/2021/003/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021.....21

DECRET D/2021/248/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE O/2021/001/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2021.....21

DECRET D/2021/249/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CGN1323 01 M RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE A CONAKRY PHASE II, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), SIGNEE LE 16 DECEMBRE 2020 A CONAKRY, POUR UN MONTANT DE 25.000.000 D'EUROS.....21-22

DECRET D/2021/250/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2021, PORTANT RATTACHEMENT D'UN SERVICE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....22

ARRETES

ARRETE A/2021/1855/CAB/MASE/SGG DU 22 JUILLET 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE MARIAGE D'ENFANTS EN GUINEE.....22-23

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°AC 011 DU 07 JUILLET 2021.....24-27

ARRET N°AC 012 DU 07 JUILLET 2021.....28-30

ARRET N°AC 013 DU 07 JUILLET 2021.....31-33

ARRET N°AC 014 DU 07 JUILLET 2021.....34-36

ARRET N°AC 015 DU 13 JUILLET 2021.....37-39

ARRET N°AC 016 DU 13 JUILLET 2021.....40-43

ARRET N°AC 017 DU 13 JUILLET 2021.....44-46

ARRET N°AC 018 DU 26 JUILLET 2021.....47-50

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....51

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORDINAIRE L/2021/020/AN DU 07 MAI 2021, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UNE CONVENTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses article 80 et 148 ;
Après en avoir examiné et délibéré lors de sa plénière du 07 Mai 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Convention d'établissement de la Société Agro-Industrielle Guinéo-Emirati (SAGE-SA) pour la relance de l'ex SALGUIDIA et le développement socio-économique des zones de production de l'ananas en République de Guinée, signée à Conakry le 18 Juin 2020 entre le Gouvernement guinéen et la Société ALSA ASSET Management Limited d'Abu Dhabi.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

2^{ème} Secrétaire Parlementaire 2^{ème} Vice-Président

Hon. Bakary DIAKITE Hon. Dr Fodé SOUMAH

LOI ORDINAIRE L/2021/022/AN DU 01 JUIN 2021, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UNE CONVENTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 148;
Après en avoir examiné et délibéré lors de sa plénière du 20 Mai 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière (Convention de NIAMEY).

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

1^{ère} Secrétaire Parlementaire

Hon. Domani DORE Hon. Amadou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/025/AN DU 02 JUILLET 2021, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN ACCORD DE PRÊT

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 148; Après en avoir examiné et délibéré lors de sa plénière du 24 Juin 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt et de Don relatif au Projet de construction de cinq (05) ouvrages d'art et de quinze (15) km de routes d'accès, signé le 05 Mai 2021, entre le Gouvernement de la République de Guinée, d'une part, et l'Agence Néerlandaise pour l'Entreprise (RVO) et la Banque de Développement des Entreprises (FMO), d'autre part, pour un montant de cinquante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf Euros (59.990.339 €).

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

1^{ère} Secrétaire Parlementaire

Hon. Domani DORE Hon. Amadou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/026/AN DU 02 JUILLET 2021, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN ACCORD DE FINANCEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 148; Après en avoir examiné et délibéré, lors de sa plénière du 24 Juin 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement (Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Minières et de l'Environnement) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 09 Juin 2021 pour un montant de soixante-cinq millions de dollars (65.000.000 \$).

PRET NUMERO 6885- GN

DON NUMERO D819-GN

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de

sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

1^{ère} Secrétaire Parlementaire

Hon. Domani DORE Hon. Amadou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/028/AN DU 04 JUILLET 2021, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN ACCORD DE COOPERATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 148; Après en avoir examiné et délibéré, lors de sa plénière du dimanche 04 Juillet 2021, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2: la présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

1^{ère} Secrétaire Parlementaire

Hon. Domani DORE Hon. Amadou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/029/AN DU 04 JUILLET 2021, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN ACCORD DE FINANCEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 148; Après en avoir examiné et délibéré, lors de sa plénière du dimanche 04 Juillet 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement (Financement additionnel pour le projet de préparation et de riposte à la COVID-19) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Article 2: la présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

1^{ère} Secrétaire Parlementaire

Hon. Domani DORE Hon. Amadou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/030/AN DU 04 JUILLET 2021, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN ACCORD

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 148 ;
Après en avoir examiné et délibéré, lors de sa plénière du dimanche 04 Juillet 2021, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord portant création du Fonds pour le développement des exportations en Afrique, signé le 30 Mars 2021 à Conakry.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance **Le Président de Séance**
1^{ère} Secrétaire Parlementaire **Le Président de l'Assemblée Nationale**

Hon. Domani DORE **Hon. Amadou Damaro CAMARA**

LOI ORDINAIRE L/2021/033/AN DU 04 JUILLET 2021, PORTANT CONTROLE DES DENREES, MARCHANDISES ET SERVICES ALIMENTAIRES ET REPRESSION DES FRAUDES COMMERCIALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 80;
Après en avoir examiné et délibéré lors de sa plénière du 04 Juillet 2021, a adopté la Loi ordinaire dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : OBJET

Article 1^{er}: La présente loi a pour objet d'élaborer les principes et les normes essentiels relatifs aux aliments destinés à la consommation humaine, à leur conservation et d'assurer la protection de la santé des consommateurs et de leurs intérêts.

Article 2: Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités de production, de transformation, de fabrication, de préparation, de manipulation, d'emballage, de transport, de conditionnement, de conservation, d'importation, d'exportation, de distribution, de vente d'aliments ou de toutes autres activités liées à ces domaines.

Article 3 : La présente loi vise les objectifs ci-après :

- garantir aux consommateurs l'innocuité des aliments comme facteur essentiel de santé publique ;
- prévenir et contrôler les maladies d'origine alimentaire;
- promouvoir le commerce international des aliments ;
- contribuer à établir un système d'innocuité efficace, basé sur des principes scientifiques et en accord avec les normes internationales ;
- contribuer à l'établissement d'autres standards de protection pour les aliments consommés et commercialisés dans le pays ;
- favoriser la meilleure qualité des aliments de production nationale à travers la mise en oeuvre

de bonnes pratiques agricoles, de fabrication et d'hygiène ;

- faciliter la gestion intégrée de l'innocuité des aliments, aux différentes étapes de la chaîne alimentaire ;
- développer l'articulation d'un système officiel d'inspection et de contrôle coordonné, efficace et de qualité ;
- appuyer et stimuler le développement de l'industrie alimentaire pour une meilleure compétitivité des produits sur les marchés régionaux et internationaux;
- promouvoir la participation des associations de consommateurs agréées et d'autres organismes similaires dans les qualifications du secteur d'alimentation;
- établir un cadre qui facilite la mise en oeuvre des obligations internationales dans le domaine alimentaire.

SECTION 2 : DEFINITIONS

Article 4 : Aux termes de la présente loi, on entend par:

- **additif alimentaire:** toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire, dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner directement ou indirectement son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée ;
- L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives ;
- **accréditation:** toute procédure par laquelle une autorité donne une reconnaissance formelle à un organisme ou à une personne compétente pour réaliser des tâches spécifiques ;
- **agrément sanitaire:** autorisation délivrée par l'autorité sanitaire compétente concernée qui permet aux établissements de manipuler, préparer, fabriquer, transformer, entreposer, transporter et distribuer des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, en vue de la mise des produits sur le marché ;
- **aliment:** toute substance traitée partiellement, totalement ou de façon brute, destinée à l'alimentation humaine ou animale ;
- **aliment frelaté:** tout aliment auquel une substance quelconque est ajoutée pour modifier sa composition, son poids, son volume à des fins frauduleuses pour dissimuler ou corriger toute défectuosité dans sa qualité ou ses propriétés ;
- **aliment préemballé:** tout aliment emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective ;
- **aliment traité:** tout aliment coloré, teint, pulvérisé, poli, enduit, mélangé, mis en conserve, aromatisé, dilué ou épaissi avec une substance ;
- **autorité compétente:** ministère, département, entité ou autre organisme responsable de l'application de la législation relative au contrôle alimentaire, incluant les aliments et le commerce des produits alimentaires ;
- **autorité compétente sanitaire:** département, entité ou

organisme investi légalement de responsabilité relative aux contrôles sanitaires officiels des aliments ;

– **analyse des risques**: tout processus qui consiste à identifier, évaluer, gérer les risques et d'en faire communication ;

– **analyste officiel**: toute personne ou entité autorisée et qualifiée pour agir en tant que tel en conformité avec la présente loi ;

– **autocontrôle**: tout système mis en place par une entreprise et consacré à la gestion de la qualité des aliments visant le respect des exigences légales en matière d'hygiène et une protection efficace du consommateur ;

– **boutique**: tout magasin faisant du commerce de détail ;

– **certificat d'origine**: tout document imprimé ou sous forme électronique utilisé dans le commerce international et attestant que les produits alimentaires exportés sont produits, fabriqués ou transformés en République de Guinée ;

– **certification sanitaire**: procédure par laquelle les organismes de certification officiellement reconnus donnent par écrit ou par d'autres moyens officiellement reconnus, l'assurance que les aliments ou les systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées ;

– **chaîne alimentaire**: toutes les étapes de la production à la consommation des aliments ;

– **conditionnement**: action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec celle-ci pour permettre la conservation ;

– **commerçant**: toute personne physique ou morale qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle ;

– **commerce en détail**: la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final ;

– **communication sur les risques**: échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques :

- les informations et opinions sur les risques, les facteurs liés au risques ;
- les perceptions des risques entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, les industriels, les milieux universitaires et les autres parties intéressées ;
- l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques ;

– **consignation**: dépôt d'une marchandise chez un commissionnaire chargé de la vendre.

– **contaminant**: toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est présente dans celle-ci ; y compris les traitements appliqués aux semences, aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire ; de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée ;

– **consommateur**: toute personne physique ou morale qui utilise à des fins personnelles ou collectives des biens, produits et services ;

– **consommateur final**: tout consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une autre activité ;

– **déstockage**: toute vente de ce qui est en stock, généralement à prix réduit ;

– **entrepôt**: bâtiment utilisé comme lieu de dépôt de marchandises ;

– **échantillon**: tout fragement ou petite quantité permettant de se faire une idée de la qualité d'un produit ;

– **emballage**: toute caisse, boîtier de conserve, plastique ou autre récipient ou enveloppe qui est en contact direct avec l'aliment ;

– **entreprise alimentaire**: toute entreprise où se réalise la production, la fabrication, le traitement, l'emballage, le conditionnement, le transport, la manutention, le service, l'entreposage ou la vente d'aliments, dans un but lucratif ou non ;

– **estampillage**: action d'apposer un cachet ou un signe infalsifiable sur l'emballage d'un produit pour en attester l'authenticité et la traçabilité.

– **établissement ou exploitant du secteur alimentaire**: toute entreprise publique, semi-publique ou privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec la chaîne alimentaire ;

– **étiquette**: toute indication, marque, signe, dessin ou autre description écrite, imprimée, peinte, marquée, gravée ou estampillée sur l'emballage de l'aliment ou tout autre élément associé à l'emballage ;

– **gravure**: procédé qui consiste à inscrire des tracées en creux dans un matériau résistant ;

– **exporter**: vente depuis le territoire national vers l'étranger par n'importe quel moyen ;

– **fabrication** : phases de transformation, de traitement et de conservation des aliments et de toute autre activité liée à ces domaines ;

– **fonctionnaire habilité**: toute personne autorisée, tout inspecteur qualifié pour exercer les compétences et fonctions conférées par la présente Loi ;

– **hangar**: entrepôt ou remise ordinairement destiné à servir d'abri à des récoltes, marchandises, appareils et tout autre engin ;

– **hygiène alimentaire**: conditions et mesures nécessaires pour la production, l'élaboration, le stockage et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et aptes à la consommation humaine ;

– **importer**: introduction depuis un pays étranger vers le territoire national par tout moyen ;

– **ingrédient**: toute substance utilisée pour la fabrication ou la préparation d'un aliment et qui est présent dans le produit final, même sous une forme modifiée ;

– **innocuité des aliments**: qualité des aliments qui ne sont pas nuisibles aux consommateurs quand ils sont préparés et/ou consommés selon l'usage auquel ils sont destinés ;

– **laboratoire officiel**: tout laboratoire désigné ou agréé en tant que tel conformément à la présente Loi ;

– **législation alimentaire**: toutes dispositions législatives ou réglementaires régissant les denrées alimentaires en général et leur sécurité en particulier ;

– **libre-échange**: régime de transaction commerciale affranchie de droit de douane entre les Etats ;

– **magasin**: Espace de stockage des marchandises ;

– **marchandise**: Objet qui est produit ou acheté en quantité pour être vendu avec bénéfice.

Les marchandises ou produits sont répartis à travers un mécanisme d'échanges appelé le MARCHÉ.

– **norme technique alimentaire** : règles, lignes directrices ou caractéristiques applicables aux produits, aux procédés et aux méthodes de la chaîne alimentaire ;

– **opérateur Économique**: Toute personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un service ;

- **risque** : la probabilité d'existence d'un danger dans un aliment ;
- **services alimentaires** : Toute opération ou activité à chaque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport, du stockage ou de la distribution d'une denrée alimentaire ;
- **stockage**: accumulation, mise en réserve des produits ou des marchandises dans un lieu en vue d'une utilisation future ;
- **substance**: toute matière solide, liquide ou gazeuse ;
- **traçabilité**: capacité de suivre le mouvement d'une denrée alimentaire de sa fabrication à sa consommation.
- **ustensile**: tout ou partie d'un outil, instrument, machine, appareil ou autre objet utilisé ou qui peut être utilisé pour la production, fabrication, préparation, manipulation, emballage, transport, conditionnement, conservation, importation, exportation, distribution, vente, service, entreposage de tout aliment ;
- **vendre** : transmettre la propriété d'une marchandise à titre onéreux ;
- **vente ambulante d'aliments**: commerce mobile d'aliments.

CHAPITRE II: LES LIBERTES ECONOMIQUES DES DROITS DES CONSOMMATEURS ET DES OBLIGATIONS DES OPERATIONS ECONOMIQUES

Article 5: Dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, et dans le but de promouvoir les principes de la concurrence libre et loyale, l'Etat garantit à toute personne physique ou morale la liberté du commerce et des conventions, la liberté d'établissement, la liberté de l'Industrie et de l'Artisanat.

Article 6: Les produits et services Alimentaires ne doivent pas, dans les conditions morales d'utilisation, porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes. Lorsqu'il s'agit des denrées alimentaires, elles doivent apporter les qualités nutritionnelles que le consommateur peut légitimement attendre.

Les produits et services Alimentaires doivent dans leur composition et leur présentation satisfaire à une obligation générale de loyauté pour ne pas induire en erreur le consommateur ni fausser le jeu de la concurrence.

Article 7: les opérateurs économiques responsables de la mise sur le marché d'un produit ou d'un service Alimentaire doivent en toutes circonstances :

- s'assurer que ledit produit ou service répond aux obligations de sécurité, d'hygiène et de qualité prévue à l'article 3 de la présente Loi ;
- vérifier la conformité du dit produit ou service à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux usages professionnels, loyaux et constants ;
- faire en sorte de fournir aux consommateurs l'information nécessaire à une utilisation sans danger du dit produit ou service, et l'information loyale propre à leur en donner une connaissance adéquate.

CHAPITRE III: PRINCIPE D'INNOCUITE ET D'ANALYSE DES RISQUES GENERAUX

Article 8: Tous les aliments et leurs ingrédients, ainsi que les ustensiles utilisés pour leur production, leur fabrication, leur préparation et leur emballage, de même

que leur lieu de fabrication doivent être sûrs et ne pas constituer un risque pour la santé humaine et animale.

Article 9: L'intervention des autorités compétentes pour l'application de la présente Loi est basée sur le principe d'analyse des risques.

L'évaluation des risques doit obéir à des critères scientifiques et doit être effectuée de manière indépendante et transparente.

Article 10: La présente loi vise à protéger les intérêts des consommateurs et leur fournir des informations fiables pour choisir en connaissance de cause les denrées alimentaires qu'ils consomment.

Elle vise également à prévenir :

- les pratiques frauduleuses ou trompeuses ;
- la falsification des denrées alimentaires ;
- toute autre pratique pouvant induire le consommateur en erreur.

Article 11: Les associations de consommateurs agréées, les industriels, peuvent notifier par écrit à l'autorité toutes les infractions constatées par rapport aux normes techniques de fabrication des aliments pour la prise de dispositions appropriées.

CHAPITRE IV: DES EXIGENCES APPLICABLES AUX DENREES ALIMENTAIRES

Article 12 : Les denrées destinées à la consommation humaine et animale doivent obéir aux conditions ci-dessous avant leur mise sur le marché :

1. Etre propre à la consommation humaine ou animale ;
2. Porter des étiquettes pour fournir au consommateur toutes les informations concernant l'utilisation de la denrée et les effets préjudiciables à la santé humaine ou animale ;

Article 13: Pour déterminer qu'une denrée alimentaire, un additif alimentaire et un complément alimentaire sont dangereux, il est tenu compte :

- à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution de vérifier la conformité aux normes sanitaires de la denrée alimentaire, de l'additif alimentaire et du complément alimentaire;
- de l'information fournie au consommateur ou d'autres informations figurant sur l'étiquette ou à la disposition du consommateur concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé.

Article 14: Pour déterminer qu'une denrée alimentaire, un additif alimentaire et un complément alimentaire sont impropres à la consommation humaine ou animale, il est tenu compte de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.

Article 15: Pour déterminer qu'une denrée alimentaire, un additif alimentaire et un complément alimentaire sont préjudiciables à la santé, il est tenu compte :

- de l'effet nocif et nuisible probable ou avéré immédiat de cette denrée alimentaire, de cet additif alimentaire et de ce complément alimentaire sur la santé non seulement de la personne qui les consomme, mais aussi sur sa descendance;
- des effets toxiques cumulatifs probables ou avérés ;
- des sensibilités sanitaires particulières d'une

catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée alimentaire, l'additif alimentaire et le complément alimentaire leur sont destinés.

Article 16: Aucune denrée alimentaire, aucun additif alimentaire et aucun complément alimentaire ne peuvent être distribués, commercialisés, consommés s'ils sont dangereux, préjudiciables à la santé et impropres à la consommation humaine ou animale.

Les compléments alimentaires doivent être utilisés sous prescription médicale.

Article 17: Lorsqu'une denrée alimentaire, un additif alimentaire et un complément alimentaire dangereux font partie d'un lot ou d'un chargement de denrées alimentaires de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité du lot ou du chargement est également dangereuse, sauf si une évaluation détaillée montre que le reste du lot ou du chargement n'est pas dangereux.

Article 18: Les marchandises non considérées comme denrées alimentaires au sens de la présente loi ne doivent pas être entreposées, distribuées, désignées ou présentées de manière à être confondues ou mêlées avec des denrées alimentaires.

Article 19: La conformité d'une denrée alimentaire, d'un additif alimentaire et d'un complément alimentaire à des dispositions spécifiques applicables à ceux-ci n'empêche pas aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées pour imposer des restrictions à leur mise sur le marché ou pour exiger leur retrait du marché s'il existe des raisons de soupçonner que, malgré cette conformité, ils sont dangereux.

Article 20: Le conditionnement prend en compte l'étiquetage des aliments emballés et bu préemballés distribués aux consommateurs et doit également fournir des informations nécessaires dans la langue officielle ou par toutes autres langues susceptibles d'être comprises par les consommateurs.

Article 21: L'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires, leur forme, leur apparence ou leur emballage, les matériaux d'emballage utilisés, la façon dont ils sont présentés et le cadre dans lequel ils sont disposés ainsi que les informations diffusées par n'importe quel moyen doivent être lisibles, compréhensibles et ne doivent pas induire le consommateur en erreur.

Article 22: Les autres dispositions relatives au conditionnement, au reconditionnement et à l'étiquetage des aliments sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V: DES ALLEGATIONS, DES IMITATIONS ET TROMPERIES

Article 23: L'élevage des animaux ou la culture des plantes pour la fabrication de denrées alimentaires doit être d'une qualité telle que ces denrées alimentaires ne mettent pas la santé de l'homme en danger.

Article 24: Les responsables des unités industrielles ont l'obligation de fournir à leur personnel en charge de la manipulation des denrées alimentaires les équipements

nécessaires au respect des règles d'hygiène permettant d'éviter toute altération préjudiciable à la santé des consommateurs.

Les étalagistes et autres vendeurs de denrées alimentaires destinées à la consommation directe ont l'obligation de protéger celle-ci de toute contamination par les mouches, le vent, la poussière et autres intempéries. Les personnes qui, en raison d'une maladie ou d'une blessure, pouvant mettre en danger la santé des consommateurs lorsqu'elles manipulent des denrées alimentaires, doivent prendre des mesures de protection appropriée.

Article 25: Des textes réglementaires spécifiques sont pris par le Ministre du Commerce et les départements concernés quant aux exigences sur les conditions relatives :

- à la manipulation des denrées alimentaires ;
- à la protection des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine directe ;
- aux locaux où les denrées alimentaires sont manipulées ainsi que l'équipement de ces locaux ;
- aux locaux et aux installations nécessaires dans les abattoirs, en fonction de la nature et du volume des abattages ;
- à toute autre disposition de nature à assainir le marché.

Article 26: Les autorisations administratives d'exploitation sont nécessaires pour :

1. les abattoirs et les entreprises dans lesquelles des denrées alimentaires d'origine animale sont manipulées;
2. les autres entreprises actives dans la production, la transformation ou la distribution de denrées alimentaires.

Article 27: L'étiquetage ou le renseignement sur l'emballage des denrées alimentaires mises sur le marché doit indiquer aux consommateurs :

- le pays de production ;
- la dénomination spécifique ;
- les ingrédients et leurs taux en pourcentage ;
- le mode de conservation ;
- le mode de préparation ;
- les effets particuliers ;
- les dangers particuliers ;
- la valeur nutritive ;
- la date de fabrication et la date de péremption ;
- le certificat d'origine.

Article 28: Tout opérateur qui fabrique, traite, entrepose, transporte, met sur le marché, importe, exporte des produits de quelque nature qu'ils soient, a l'obligation de fournir trimestriellement, à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le stock de produits dont il dispose ;
- la liste exhaustive de ses distributeurs ;
- la structure des prix des produits ;
- tout autre élément de traçabilité attestant sa bonne foi.

Article 29: Les allégations nutritionnelles et de santé sur l'étiquetage des denrées alimentaires auxquelles ont été ajoutées des substances considérées comme vitales ou physiologiquement utiles ne sont autorisées que lorsqu'elles sont attestées par des preuves scientifiques irréfutables.

Article 30: Sont notamment réputés trompeurs les présentations, les étiquetages, les emballages et les publicités de nature à induire le consommateur en erreur sur la fabrication, la composition, la nature, le

mode de production, la durée de conservation, le pays de production, l'origine des matières premières ou des composants, les effets spéciaux ou la valeur particulière du produit.

Article 31: L'étiquetage des produits succédanés ou de substitution et des produits d'imitation ainsi que leur publicité doivent être conçus de manière à permettre au consommateur de reconnaître le type de denrée alimentaire et de la différencier des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

La présentation, l'étiquetage, l'entreposage et la mise sur le marché des produits qui ne sont pas des denrées alimentaires ainsi que leur publicité doivent être tels que ces produits ne puissent pas être confondus avec des denrées alimentaires.

Article 32: La remise ou la vente de boissons alcooliques aux mineurs est interdite.

Article 33 : La publicité des boissons alcoolisées, doit mentionner expressément la dangerosité de leur consommation.

Article 34: Tout opérateur qui fabrique, traite, entrepose, transporte, met sur le marché, importe, exporte ou fait transiter des denrées alimentaires doit respecter les dispositions de la présente Loi. Il est tenu au devoir d'autocontrôle et peut être soumis à un contrôle.

Article 35 : Tout opérateur qui constate que les denrées alimentaires qu'il a mis sur le marché peuvent présenter un danger pour la santé, doit procéder au retrait de celles-ci sous peine d'amendes et/ou de poursuites judiciaires.

Article 36 : Doivent être traçables à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution :

- les denrées alimentaires, les animaux à partir desquels sont produites des denrées alimentaires et toutes autres substances destinées à y être incorporées ou susceptibles de l'être ;
- les entreprises mettent en place des systèmes et des procédures permettant de fournir les informations sur leurs fournisseurs et sur les entreprises auxquelles elles ont livré des produits de manière à pouvoir les transmettre aux autorités qui en font la demande.

Article 37: Tout opérateur qui fabrique, traite, entrepose, transporte, met sur le marché, importe, exporte ou fait transiter des denrées alimentaires doit assister les autorités d'exécution dans l'accomplissement de leurs tâches et fournir, sur demande, les échantillons des produits ainsi que les renseignements nécessaires.

Tout opérateur qui abat des animaux met à la disposition des autorités les locaux, les installations et le personnel auxiliaire nécessaires à l'inspection des animaux avant l'abattage et de la viande après l'abattage.

CHAPITRE VI: CONTROLE OFFICIEL

Article 38: L'organe national principal de Contrôle des denrées et biens de consommation mis sur le marché est l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ).

Article 39: Les domaines de compétence des laboratoires, leurs tâches, les exigences professionnelles auxquelles

doivent satisfaire les personnels des organes d'exécution: Inspecteurs ou personnes autorisées, Contrôleurs des denrées alimentaires, Vétérinaires officiels, Auxiliaires officiels, Analystes et tous autres corps de contrôle sont fixés par voie réglementaire.

Article 40: Les denrées alimentaires d'origine industrielle, y compris les boissons, font l'objet d'un contrôle de qualité préalable à l'autorisation de mise à la consommation (AMC).

Article 41: Des contrôles officiels sont réalisés, en fonction des risques, à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires, des animaux destinés à la production de denrées alimentaires.

Article 42: Les autorités d'exécution s'assurent que les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires sont respectées. Elles vérifient notamment que:

- les prescriptions sur l'autocontrôle sont respectées et que les personnes manipulant des denrées alimentaires observent les règles d'hygiène et disposent des connaissances professionnelles requises;
- les denrées alimentaires, les locaux, les installations, les véhicules, les procédés de fabrication, les animaux, les plantes et les terrains utilisés à des fins agricoles sont conformes à la législation sur les denrées alimentaires.

Article 43: Dans l'accomplissement de leur tâche, les organes de contrôle ont accès aux bienfondés, bâtiments, exploitations, locaux, installations et véhicules ainsi qu'à toute autre infrastructure de jour et de nuit s'il y a activités.

Article 44: Les modalités d'exécution et la certification des contrôles officiels sont fixées par voie réglementaire.

Article 45: Les autorités d'exécution notifient le résultat du contrôle par écrit à la personne responsable de l'entreprise.

Article 46: Lorsque les autorités d'exécution contestent un produit, elles ordonnent les mesures nécessaires à sa remise en conformité.

Elles peuvent également décider si le produit contesté peut ou doit être :

- utilisé, cette utilisation étant assortie ou non de charges;
- éliminé par l'entreprise, aux frais de cette dernière ;
- confisqué, rendu inoffensif, utilisé de façon inoffensive ou éliminé aux frais de l'entreprise.

Article 47: Les autorités d'exécution peuvent obliger la personne responsable de l'entreprise à :

- établir les causes des défauts constatés ;
- prendre des mesures appropriées pour les corriger ;
- informer des mesures prises.

Article 48: En cas de violation répétée des charges, les autorités d'exécution peuvent ordonner l'élimination ou la confiscation du produit et procéder à la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise.

Lorsque le produit est contesté, les autorités d'exécution peuvent, lors de l'importation, le refouler.

CHAPITRE VII: DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE DES PRODUITS ET SERVICES RECONNUS DANGEREUX

Article 49 : les Ministres en charge du Commerce, de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche, de l'Environnement, de la Santé publique, de l'Action sociale, de l'Industrie, de l'Hydraulique, et les autorités administratives habilitées peuvent, sous forme d'arrêté motivé, en cas de danger grave ou imminent :

- consigner, saisir, suspendre la commercialisation et retirer du marché les produits ne répondant pas à l'obligation de sécurité prévue à l'article 3 de la présente Loi;
- procéder à la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement ou sont fabriqués, stockés, commercialisés des produits ne répondant pas à cette même obligation.

Article 50: Les Ministres en charge du Commerce, de l'Agriculture, de l'Élevage, de l'Environnement, de la Santé publique, de la Pêche, de l'Action Sociale, de l'Industrie, de l'Hydraulique, et les autorités administratives habilitées peuvent demander au responsable de la mise sur le marché d'un produit ou au fournisseur d'un service:

- d'apporter les modifications nécessaires à satisfaire à l'obligation de sécurité prévue à l'article 3 de la présente Loi ;
- de prendre les mesures nécessaires à l'obligation d'information des consommateurs.

Article 51: Les mesures relatives à l'entrave à l'accès à l'information, à la transmission des preuves à un agent public assermenté, à des consommateurs ou associations de consommateurs ou à toutes autres autorités administratives sont à la charge du ministère du commerce, et des ministères ayant pouvoir de police administrative des produits et services conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente Loi.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

Article 52: Quiconque importe, exporte, produit, transforme, distribue, entrepose ou transporte des denrées alimentaires sans autorisation ou impropres à la consommation humaine et animale, est passible d'un emprisonnement de 5 mois à 1 an et d'une amende égale à la valeur des marchandises incriminées.

Article 53: Quiconque, sans autorisation, manipule, un aliment par addition, soustraction, substitution d'un constituant ou par traitement inapproprié, détient ou commercialise un aliment falsifié, corrompu ou impropre à la consommation ou dangereux pour la santé du consommateur, est passible d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs guinéens, sans préjudice de la confiscation des produits incriminés et du matériel de fabrication.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent, les auteurs de falsification, de tromperie sur les denrées alimentaires, de publicité mensongère et de non-respect en matière d'étiquetage.

Article 54: Quiconque prépare, entrepose, manipule ou vend des aliments dangereux, insalubres, avariés, périmés, impropres à la consommation ou d'une manière générale préjudiciables à la santé humaine ou animale, est puni des peines prévues à l'article 52 de la présente Loi.

Article 55: Est considéré comme avoir commis une tromperie, quiconque aura par toute présentation, imitation et confusion, ou par l'emploi de manœuvres frauduleuses, induit ou tenté d'induire en erreur le consommateur par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, sur l'une seulement des informations ci-dessous énumérées :

- la nature ;
- l'espèce et l'origine ;
- la composition et la teneur en principes utiles;
- les qualités substantielles ;
- la quantité ;
- l'identité de la chose livrée ;
- la date de péremption des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification d'un aliment ou à tromper le consommateur ou donner des instructions, ou des indications pour leur emploi de quelle que manière que ce soit.

Article 56: Est considérée comme publicité mensongère, toute publicité comportant allégation, indication ou présentation fausse ou propre à induire en erreur, sous quelque forme que ce soit, sur l'un ou l'autre des éléments ci-après:

- existence, nature, composition, qualité, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, conditions de vente des biens ou services, conditions ou résultats de leur utilisation, motifs et procédés de la vente, livraison ou utilité du produit ;
- identité, qualité ou aptitude des fabricants, revendeurs, promoteurs, annonceurs et prestataires.

Article 57: Est qualifié d'empoisonnement au sens des dispositions de la présente Loi, toute introduction de produits toxiques dans les denrées alimentaires.

Article 58 : En cas d'infraction constatée, les Inspecteurs assermentés relèvent les observations, dressent les procès-verbaux et les transmettent à l'autorité compétente concernée.

Article 59: Les inspecteurs assermentés qui, au cours de leur travail, confisquent des denrées alimentaires ou tout autre produit mis sur le marché ou des documents pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de leur fonction, s'exposent à des sanctions administratives, sans préjudice de poursuites judiciaires à la requête des victimes.

Article 60: Les sanctions relatives aux infractions liées à la production, la transformation, l'entreposage, la distribution, le transport, l'importation et l'exportation, la manipulation, la préparation, le conditionnement, la publicité et la vente des denrées alimentaires ou tous autres produits destinés à la consommation humaine et animale sont fixées conformément à la législation en vigueur.

Article 61 : Quiconque, partie ou non contrat , trompe ou tente de tromper le contractant par quelque moyen ou procédé que ce soit ,elle-même ou par l' intermédiaire d'un tiers, sur la quantité, l'origine, la nature, l'espèce, les qualités substantielles, la composition, l'aptitude à l'emploi, les qualités nutritionnelles , les risques inhérents à l'utilisation, les contrôles effectués, les modes d'emploi et précautions à prendre , des produits et services est

passible d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende égale à la valeur des marchandises incriminées. La peine est portée au double dans le cas où la tromperie est susceptible de nuire à la santé du consommateur. L'autorité judiciaire peut formuler la publication de sa décision aux frais du condamné par insertion dans un organe de presse de son choix, affichage ou annonce de toute nature. L'autorité judiciaire peut formuler à l'encontre des personnes reconnues responsables de l'infraction une interdiction d'exercer une activité commerciale pour une durée minimale de 5 ans.

Article 62 : Quiconque falsifie une denrée alimentaire commercialisée ou destinée à l'être en lui faisant subir une manipulation par addition, soustraction, substitution d'un constituant ou par traitement interdit ou non conforme à la réglementation en vigueur, est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et des autres peines prévues à l'article 62 de la présente Loi. La peine est portée au double dans le cas où la falsification s'avère nuisible à la santé de l'homme ou des animaux.

Article 63: Quiconque détient ou expose en vue de la vente, vend ou met en vente des denrées falsifiées est passible des peines prévues à l'article 62 de la présente Loi.

Article 64: Quiconque détient sans motif légitime, à tout stade de la commercialisation et de la production, des produits ou objets aptes à falsifier des denrées alimentaires ainsi que des appareils de mesurage ou de pesage faux ou inexacts est passible des peines prévues à l'article 62 de la présente Loi.

Article 65: Quiconque a incité par quelque moyen que ce soit tels que publicité, allégations, brochures, affiches, prospectus, annonces, ou instructions verbales de nature à induire en erreur, ou a incité par démarchage, fourniture ou vente de produits ou appareils, à tromper le consommateur ou à falsifier une denrée alimentaire est passible des peines prévues à l'article 62 de la présente Loi.

Article 66 : Quiconque détient des produits alimentaires avariés, putréfiés est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et des autres peines prévues à l'article 62 de la présente Loi.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 67: La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 68: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

1^{ère} Secrétaire Parlementaire

Le Président de
l'Assemblée Nationale

Hon. Domani DORE

Hon. Amadou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/034/AN DU 04 JUILLET 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DE COMMERCE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 80;
Après en avoir examiné et délibéré, a adopté lors de sa plénière du 04 Juillet 2021, la Loi ordinaire précitée dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé des juridictions de commerce dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la présente Loi.

Article 2: Les juridictions de commerce sont des juridictions spécialisées de premier degré et de second degré dénommées respectivement tribunaux de commerce et cours d'appel de commerce. Sans préjudice des dispositions de la présente Loi, les juridictions de commerce sont soumises à la Loi portant organisation judiciaire et au Code de procédure civile, économique et administrative.

Article 3: la compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente Loi et éventuellement par des lois spéciales.

Article 4: Le Tribunal de commerce de Conakry créé par la Loi L/2017/033/AN du 04 Juillet 2017 est soumis aux dispositions de la présente Loi et est compétent pour connaître des litiges commerciaux qui naissent dans la zone spéciale de Conakry.

Article 5: Il est créé la Cour d'appel de commerce de Conakry qui a compétence de connaître des appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de commerce de son ressort. Le ressort territorial de la Cour d'appel de commerce de Conakry s'étend aux régions administratives de Boké, Kindia, Labé et Mamou.

Article 6: A l'exception des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi, le siège et le ressort des juridictions de commerce sont fixés par décret.

Article 7: L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la cour d'appel de commerce compétente.

L'appel des décisions rendues par le tribunal de première instance statuant en matière commerciale est jugé par la cour d'appel de commerce compétente ou la chambre commerciale créée au sein de la cour d'Appel dans le ressort de laquelle est implanté le tribunal qui a pris la décision querellée.

Le pourvoi en cassation est porté, selon le cas, devant la Cour suprême de la République de Guinée ou toute juridiction supérieure en tenant lieu, ou devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

TITRE II: ATTRIBUTIONS DES JURIDICTIONS DE COMMERCE

Article 8: Les juridictions de commerce connaissent :
– des contestations entraînant l'application des actes un formes de l'OHADA entre toutes personnes, physiques ou morales, commerçante ou non;

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants et intermédiaires de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général et de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux GIE;
- des offres publiques d'achat et les actes du marché financier ;
- plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- des contestations en matière de propriété intellectuelle;
- des contestations relatives au transport maritime, affrètement, nolisement, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ou la navigation intérieure;
- du contentieux du transport aérien, affrètement, assurances et autres contrats concernant les voyages aériens et locations d'avion ;
- des contestations relatives aux Actes uniformes de l'OHADA entre commerçants.

La gestion de registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) relève des juridictions de commerce.

Article 9: Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le montant en principal n'excède pas cinquante millions (50.000.000) de francs guinéens ;
- en premier ressort, sur toutes demandes d'une valeur supérieure à cinquante millions (50.000.000) de francs guinéens.

Article 10: Lorsque l'intérêt pécuniaire des actions excède la somme de dix milliards (10.000.000.000) de francs guinéens, les présidents des tribunaux de commerce et les premiers présidents des cours d'appel de commerce sont tenus, hormis les cas de récusation, de présider les audiences.

En cas d'empêchement, ils délèguent, par ordonnance spéciale motivée, cette compétence au président de section ou de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

TITRE III: ORGANISATION DES JURIDICTIONS DE COMMERCE

CHAPITRE I: ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 11: Les tribunaux de commerce sont composés :

- d'un président (magistrat) ;
- de deux présidents de section au moins (magistrats) ;
- de juges;
- de juges consulaires.

Article 12: Le tribunal de commerce comporte un greffe composé d'un chef de greffe et de greffiers qui assistent la juridiction.

Le tribunal de commerce comprend également un personnel administratif.

Article 13: le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce les fonctions du ministère public devant cette juridiction.

Toutefois, sa présence à l'audience est facultative.

Article 14: Le tribunal de commerce se réunit :

- en audience solennelle ;
- en assemblée générale ;
- en audience ordinaire ;
- en chambre du conseil.

Article 15: En audience solennelle, le tribunal de commerce, composé de tous les juges et juges consulaires, est présidé par le président du tribunal, à défaut, par le président de section le plus ancien dans le grade le plus élevé. Il se réunit pour :

- l'audience de rentrée du tribunal ;
- la prestation de serment des juges consulaires ;
- l'installation des nouveaux juges et juges consulaires.

Article 16: l'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal de commerce.

Elle est présidée par le président du tribunal de commerce à défaut par le président de section le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Elle délibère sur le règlement intérieur et la date des audiences de vacation.

Elle fixe par un règlement le nombre, la durée, les jours et les heures des audiences ordinaires ainsi que leur affectation dans les différentes sections.

Le ministère public a le droit de faire inscrire, sur le registre du tribunal de commerce, toutes réquisitions aux fins de décision qu'il juge à propos de provoquer relativement au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Les représentants du ministère public ne participent pas à la délibération de l'assemblée générale et ne prennent pas part au vote.

Article 17: le règlement prévu à l'article précédent est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le ministre chargé de la justice.

Cette approbation est également nécessaire pour toutes modifications ultérieures.

Article 18 : le tribunal de commerce se réunit en audience ordinaire pour statuer sur les demandes relevant de sa compétence.

Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par une formation de jugement délibérant en nombre impair, assistée d'un greffier.

La formation de jugement est composée de trois personnes au moins à raison d'un magistrat, président, et de deux juges consulaires (assesseurs).

Toutefois, le nombre de magistrats ne peut être supérieur à celui des juges consulaires.

Article 19: le tribunal de commerce statue en chambre du conseil dans les cas prévus par la Loi.

Article 20: le président du tribunal de commerce est le chef de la juridiction.

En cette qualité, il représente et convoque les membres du tribunal pour les cérémonies publiques.

Article 21: le président du tribunal de commerce organise sa juridiction. A ce titre :

- il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des juges et juges consulaires ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience des juges et

des juges consulaires empêchés ;
– il convoque le tribunal pour les assemblées générales ;
– il surveille la discipline au sein de sa juridiction ;
– il organise et réglemente le service intérieur du tribunal.
Le président du tribunal de commerce préside également toutes les audiences relatives aux procédures collectives d'apurement du passif.

CHAPITRE 2: ORGANISATION DES COURS D'APPEL DE COMMERCE

Article 22 : La cour d'appel de commerce est composée:

- d'un premier président ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- de conseillers consulaires ;

Article 23 : La cour d'appel de commerce comporte un greffe composé d'un chef du greffe et de greffiers qui assistent la juridiction.

La cour d'appel de commerce comprend également un personnel administratif.

Article 24 : Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège de la cour d'appel de commerce exerce les fonctions du ministère public devant cette juridiction.

Toutefois, sa présence à l'audience est facultative.

Article 25 : la cour d'appel se réunit :

- en audience solennelle ;
- en assemblée générale ;
- en audience ordinaire ;
- en chambre de conseil

Article 26 : L'audience solennelle se réunit pour :

- statuer sur les prises à partie ;
- recevoir le serment des conseillers consulaires ;
- l'audience de rentrée de la cour ;
- l'installation des membres de la cour.

Article 27 : La cour d'appel de commerce se réunit en assemblée générale regroupant tous les membres de la cour, à la demande du premier président.

Les délibérations sont prises à la majorité des juges composant la cour.

L'assemblée générale établit ou modifie le règlement du service intérieur, fixe les audiences de vacations et les audiences spéciales.

Le ministère public a le droit de faire inscrire, sur le registre de la cour d'appel de commerce, toutes réquisitions aux fins de décisions, qu'il juge à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé. Dans ce cas, les représentants du ministère public doivent se retirer de la délibération de l'assemblée générale.

Article 28: La cour d'appel de commerce se réunit en audience ordinaire pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de commerce de son ressort.

Les arrêts des cours d'appel de commerce sont rendus par une formation de jugement délibérant en nombre impair, assistée d'un greffier.

La formation de jugement est composée au moins :

- d'un président de chambre ; président

- d'un conseiller ;
- et de trois conseillers consulaires.

Toutefois, le nombre de magistrats ne peut être supérieur à celui des conseillers consulaires.

Article 29: la Cour d'appel de commerce se réunit en chambre du conseil pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues par la chambre du conseil des tribunaux de commerce de son ressort.

Article 30: Le premier président de la Cour d'appel de commerce préside :

- les audiences solennelles ;
- les assemblées générales ;
- les audiences en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

Il préside également, quand il juge nécessaire, toute autre chambre.

Article 31: En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président est remplacé par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 32: Le premier président de la cour d'appel de commerce organise sa juridiction. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers et des conseillers consulaires ;
 - il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
 - il pourvoit au remplacement à l'audience du président de chambre, du conseiller ou du conseiller consulaire empêché ;
 - il convoque la cour pour les assemblées générales ;
 - il veille à la discipline au sein de sa juridiction ;
 - il organise et réglemente le service intérieur de la cour.
- Le premier président de la cour d'appel de commerce est également le chef de cette juridiction.

A ce titre, il représente sa juridiction et convoque les membres de la cour pour les cérémonies publiques.

TITRE IV: JUGES DES JURIDICTIONS DE COMMERCE

Article 33: Le premier président, les présidents de chambres et les conseillers de la cour d'appel de commerce ainsi que le président, les présidents de section et les juges du tribunal de commerce sont nommés par Décret, conformément à la loi organique portant statut de la magistrature.

Article 34: Les juges consulaires et les conseillers consulaires de l'un ou de l'autre sexe doivent être de nationalité guinéenne, âgés de trente (30) ans au moins et jouir de leurs droits civils et civiques.

Ils doivent avoir, pendant au moins cinq (05) ans, exercé le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie ou de tout autre secteur d'activité assimilé :

- ils ne doivent avoir subi aucune condamnation à des peines afflictives ou infamantes ;
- et n'avoir pas fait l'objet de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

Sont déchus de leur mandat les juges consulaires et les conseillers consulaires qui sont frappés de l'une des mesures visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et civiques.

Article 35: les juges consulaires et les conseillers consulaires sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable par un collège électoral composé de délégués consulaires désignés par les organisations professionnelles et des associations d'opérateurs économiques légalement constituées et représentatives du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et autres services.

Article 36: La liste des membres du collège électoral est dressée par le premier président de la Cour d'appel de commerce compétent qui reproduit les noms figurant sur les procès-verbaux constatant la désignation des délégués consulaires par leurs structures d'origine respectives. La liste ainsi arrêtée est rendue publique un mois au moins avant la date de l'élection des juges consulaires.

Article 37: le jour du scrutin et sous la présidence du doyen d'âge assisté du plus jeune des membres du collège électoral, les juges consulaires et les conseillers consulaires sont élus à la majorité des voix. L'élection est entérinée par un arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre du Commerce.

Article 38: Au cours d'une audience solennelle devant le tribunal de commerce, les juges consulaires prêtent le serment suivant : «je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal juge». Les juges consulaires du tribunal de commerce sont installés dans leurs fonctions au cours de la même audience de prestation de serment.

Article 39: Les conseillers consulaires prêtent au cours d'une audience solennelle devant la cour d'appel de commerce, le serment prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, sauf s'ils ont prêté ce serment antérieurement devant le tribunal de commerce en qualité de juge consulaire. Les conseillers consulaires sont installés dans leurs fonctions au cours de la même audience de prestation de serment.

Article 40: La cessation définitive des fonctions de juge consulaire et conseiller consulaire intervient en cas :
– de démission ;
– d'expiration du mandat
– d'empêchement absolu ;
– de déchéance ;
– de décès.

Article 41: Les juges consulaires et les conseillers consulaires ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la Justice, du Commerce et du Budget.

Article 42: Les magistrats, les greffiers et les personnels administratifs des juridictions de commerce ont droit à une prime spéciale dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la Justice et du Budget.

TITRE V: PROCEDURE

CHAPITRE 1: PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

SECTION 1: INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Article 43: L'introduction de l'instance au tribunal de commerce se fait par voie d'assignation lorsque la

procédure est contradictoire et par voie de requête, lorsque la procédure est non contradictoire.

L'introduction de l'instance peut être effectuée par voie électronique quel que soit le montant du litige.

La procédure électronique devant le Tribunal de Commerce est définie par décret.

SECTION 2 : APPEL DES CAUSES

Article 44: Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et peut confier à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

SECTION 3: DU REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Article 45: S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

Article 46: Les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge tout au long de l'instance.

Article 47: Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation.

Article 48: Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Article 49 : Dans le cadre d'une médiation, le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Ce pouvoir appartient également au juge statuant en matière d'urgence ou des référés, en cours d'instance.

Article 50: La médiation porte sur tout ou partie du litige. En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

Article 51: Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis. Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe.

Article 52: À tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge l'accord de médiation établi par le médiateur judiciaire.

Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 53: La décision ordonnant ou mettant fin à une médiation n'est pas susceptible d'appel.

SECTION 4: JUGE DE LA MISE EN ETAT

Article 54: Le juge de la mise en état prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, économique et administrative, relative à la mise en état.

Article 55: Le juge de la mise en état procède au préalable à une conférence préparatoire.

Pendant cette conférence qui se tient en une seule séance, au jour fixé, le juge de la mise en état peut :

- à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative, mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation ou un arbitrage sur tout ou partie du litige qui oppose les parties. Le dossier est alors renvoyé au rôle d'attente qui ne saurait excéder trois (3) mois ;

- réduire les points du litige avec l'accord des parties ;
- statuer sur la durée du procès en tenant compte de la complexité de l'affaire ;

- planifier l'instruction de l'affaire en établissant un calendrier d'échange de conclusions, de pièces et de liste des témoins. Ce calendrier est signé par le juge et les parties qu'elles sont tenues de respecter.

Pour cela, il établit un calendrier d'échange de conclusions, de preuves et de témoins qu'il signe avec les parties.

Ces dernières sont tenues de respecter ce calendrier.

En tout état de cause, la conférence préparatoire ne doit dépasser 48 heures.

Article 56: Le juge de la mise en état dispose d'un délai d'un mois à compter de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture.

Ce délai peut être prorogé d'un mois, par ordonnance du Président du tribunal, à la demande du juge de la mise en état.

Dans l'ordonnance de clôture, le juge de la mise en état renvoie l'affaire à l'audience publique, à la date préalablement fixée par le président audienier.

SECTION 5: INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC

Article 57: Le ministère public peut intervenir dans toutes les affaires et en tout état de la procédure, sauf si l'affaire est déjà mise en délibéré. Il peut demander communication du dossier de toute affaire dans laquelle il estime devoir intervenir.

Dans ce cas, il retourne la procédure accompagnée de ses observations ou conclusions écrites au tribunal, dans les quinze jours de la réception de ladite procédure.

Les procédures régies par la présente loi ne sont pas obligatoirement communicables au ministère public.

Toutefois, en matière de procédure collective d'apurement du passif, le dossier est obligatoirement communiqué au ministère public.

En cas de communication du dossier au ministère public, il y est procédé par transmission d'une copie du dossier.

En cas de retard imputable au ministère public, le tribunal peut passer outre ses conclusions et rendre sa Décision.

SECTION 6: JUGEMENT

Article 58: Les débats clos, le tribunal délibère sur le rapport du juge rapporteur. Le jugement préalablement et entièrement rédigé est prononcé à l'audience et déposé immédiatement au greffe du tribunal.

A l'exception des délais de traitement des procédures collectives et des cas où une mesure d'expertise est ordonnée par le juge, le jugement est rendu dans un délai impératif de trois mois, à compter de la première audience. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un mois sur ordonnance du Président du tribunal.

Le tribunal peut par jugement avant dire-droit, ordonner une mesure d'instruction lorsqu'il estime exceptionnellement devoir y recourir.

Article 59: Devant le tribunal de commerce, une affaire ne peut faire l'objet que de quatre renvois.

En tout état de cause le nombre de renvoi est limité à cinq (5) devant le tribunal de commerce durant toute la phase contentieuse.

SECTION 7. REGLEMENT DES PETITS LITIGES

Article 60: Les petits litiges sont ceux dont le montant de la demande principale n'excède pas la somme de cinquante millions (50.000.000) GNF.

Article 61: Le jugement des litiges prévus à l'article précédent relève de la section du président du tribunal de commerce. Toutefois, il peut, le cas échéant, affecter ces litiges à une autre section.

Article 62: L'introduction de la procédure de règlement des petits litiges peut se faire par voie électronique.

Le tribunal rend sa décision dans un délai impératif de deux mois à compter de la première audience.

Article 63: Le Tribunal statue en premier et dernier ressort. La décision est exécutoire nonobstant tout recours.

Toutefois, en cas de jugement par défaut, la partie non comparante dispose de la voie de l'opposition dans un délai de dix jours à compter de la signification ou de la notification de la décision.

Le délai d'opposition comme l'exercice de cette voie sont suspensifs d'exécution.

CHAPITRE 2: PROCEDURE DEVANT LA COUR D'APPEL DE COMMERCE

Article 64: Il est statué sur l'appel des jugements des tribunaux de commerce par les cours d'appel de commerce.

Article 65 : Dès réception de la déclaration d'appel, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit transmettre dans un délai impératif de sept (7) jours, au greffier en chef de la cour d'appel de commerce compétente, l'entier dossier de la procédure complété par:

- la déclaration d'appel ;
- l'acte d'appel ;
- l'expédition du jugement.

Article 66: Les règles édictées pour la procédure devant le tribunal de commerce sont applicables devant la cour

d'appel de commerce.

Les délais de procédure prévus devant les tribunaux de commerce sont ceux applicables devant les cours d'appel de commerce.

CHAPITRE 3: PROCEDURE D'URGENCE

SECTION 1: REFERES COMMERCIAUX ET PROCEDURE EN MATIERE D'EXECUTION

Article 67: Dans tous les cas d'urgence en matière commerciale, le président du tribunal de commerce peut ordonner en référé toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

Il peut également prescrire toutes les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Article 68: le juge de l'exécution compétent pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.

Article 69: Les fonctions de juge des référés et de juge de l'exécution sont exercées :

- au premier degré, par le président du tribunal de commerce ou les magistrats délégués par lui;
- en appel, par le premier président de la cour d'appel de commerce ou les magistrats délégués par lui.

Article 70: le juge des référés et le juge de l'exécution rendent les ordonnances dans un délai de trente jours à compter de la date de la première audience.

SECTION 2: ORDONNANCES SUR REQUETE

Article 71: Dans les limites de la compétence du tribunal de commerce, le président de ladite juridiction ou, le cas échéant, les magistrats par lui désignés, prend des ordonnances sur requête, et des ordonnances relatives aux procédures simplifiées de recouvrement de créance.

Article 72: le juge des requêtes statue dans un délai de trois jours à compter de la date d'enrôlement de la requête.

CHAPITRE 4: LE CONTROLE DES JURIDICTIONS DE COMMERCE

Article 73: L'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargée du suivi et de l'évaluation du fonctionnement des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce.

Chaque année, il adresse au Ministre de la justice pour toutes fins utiles, un rapport sur le fonctionnement desdites juridictions.

Ce rapport, consultable notamment sur le site du Ministère de la justice, relève les dysfonctionnements et propose des mesures visant à améliorer le service.

Article 74: Les premiers présidents des cours d'appel de commerce peuvent également effectuer des inspections en tant que de besoin au niveau des tribunaux de commerce de leur ressort.

Article 75: Le non-respect des délais impératifs prescrits par la présente Loi, par tout membre des juridictions de commerce, constitue une faute disciplinaire, s'il n'est justifié par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé.

Article 76: La discipline des juges consulaires et des conseillers consulaires est fixée par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

TITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 77: Le budget des juridictions de commerce est inscrit dans le budget du ministère de la justice.

Article 78 : Les ressources financières des juridictions de commerce proviennent des dotations du budget général de l'Etat, des subventions des partenaires au développement, des dons et legs et autres ressources prévues par la Loi.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 79: En attendant la mise en place effective des tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance conservent leur compétence en matière commerciale, et statuent conformément aux règles de procédure prévues par la présente loi, le Code de procédure civile, économique et administrative et le Droit OHADA.

Les procédures en cours demeurent de la compétence des juridictions qui avaient été antérieurement saisies.

Article 80: Avant la mise en place effective des cours d'appel de commerce, il est créé au sein de chaque cour d'appel, une ou plusieurs chambres commerciales spéciales pour connaître, suivant les règles de procédure prévues par la présente Loi, des appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de commerce et les tribunaux de première instance statuant en matière commerciale.

Article 81: La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

1^{ère} Secrétaire Parlementaire

Le Président de
l'Assemblée Nationale

Hon. Domani DORE

Hon. Amadou Damaro CAMARA

ORDONNANCE

ORDONNANCE O/2021/001/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2021, RELATIVE À L'AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CRÉDIT RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE RÉHABILITATION ET D'EXTENSION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION À CONAKRY II ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD) SIGNÉE LE 16 DÉCEMBRE 2020 POUR UN MONTANT DE 25.000.000 D'EUROS.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 76 et 80;
Vu la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021, portant Habilitation du Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la Loi;
Vu le Décret D/2021/222/PRG/SGG du 06 Juillet 2021, portant promulgation de la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021, portant Habilitation du Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la Loi.

ORDONNE:

Article 1^{er}: En application de la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021, promulguée par Décret D/2021/222/PRG/SGG du 06 Juillet 2021. Est autorisée, la ratification de la Convention de crédit relative au financement du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de transport et de distribution à Conakry-phase II, entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) signée le 16 Décembre 2020 pour un montant de **25.000.000 d'Euros**.

Article 2: La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

ORDONNANCE O/2021/002/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2021, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 76 alinéa 1.2 .3 et 80 ;
Vu la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi.
Vu le Décret D/2021/222/PRG/SGG du 06 Juillet 2021, portant promulgation de la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021 ;

ORDONNE:

Article 1^{er}: En application de la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021, portant Habilitation du Président de la République à prendre par Ordonnance des mesures relevant du domaine de la Loi.
Est autorisée la prorogation pour une période de trois (03) mois à compter du 27 Juillet 2021, l'état d'urgence

sanitaire institué par la Loi d'autorisation L/2021/021/AN du 27 Mai 2021 sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: La présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Conakry le 23 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

ORDONNANCE 2021/003/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 ALINÉA 3 DE LA LOI L/2018/028/AN DU 5 JUILLET 2018 FIXANT LES RÈGLES RÉGISSANT LA PASSATION, LE CONTRÔLE ET LA RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 76 alinéa 1, 2, 3 et 80 ;
Vu la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021, portant Habilitation du Président de la République à prendre par Ordonnance des mesures relevant du domaine de la Loi ;
Vu le Décret D/2021/222/PRG/SGG du 06 Juillet 2021, portant promulgation de la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021 ;

ORDONNE:

Article 1^{er}: L'article 3 alinéa 3 de la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«La structure en charge du contrôle des procédures de passation et de l'exécution des Marchés publics et Délégation de services publics selon les modalités et seuils déterminés par décret, est placée sous l'autorité directe du Président de la République»

Article 2: La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

DECRET D/2021/223/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/0026/AN DU 02 JUILLET 2021.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/026/AN du 02 Juillet 2021, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement (Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Minières et de l'Environnement) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 09 Juin 2021, pour un montant de soixante -cinq millions de dollars (**65.000.000 US**).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/224/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES, MINIERES ET DE L'ENVIRONNEMENT) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 09 JUIN 2021, POUR UN MONTANT DE SOIXANTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (65.000.000 US).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2021/026/AN du 02 Juillet 2021, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2021/223/PRG/SGG du 08 Juillet 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/026/AN du 02 Juillet 2021;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de financement (Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Minières et de l'Environnement) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 09 Juin 2021, pour un montant de soixante-cinq millions de dollars **(65.000.000 US)**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/225/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/025/AN DU 02 JUILLET 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/025/AN du 02 juillet 2021, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt et de don relatif au projet de construction de cinq (05) ouvrages d'art et de quinze (15) km de route d'accès, signé le 05 Mai 2021, entre la République de Guinée, d'une part, et l'Agence Néerlandaise pour l'Entreprise (RVO) et la Banque de Développement des Entreprises (FMO), d'autre part, pour un montant de cinquante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf euros **(59.990.339 €)**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/226/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ET DE DON RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) OUVRAGES D'ART ET DE QUINZE (15) KM DE ROUTE D'ACCES, SIGNE LE 05 MAI 2021, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, D'UNE PART, ET L'AGENCE NEERLANDAISE POUR L'ENTREPRISE (RVO) ET LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES (FMO), D'AUTRE PART, POUR UN MONTANT DE CINQUANTE-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE TROIS CENT TRENTE-NEUF EUROS (59.990.339 EUROS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2021/025/AN du 02 Juin 2021, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2021/225/PRG/SGG du 08 Juillet 2021, portant promulgation de la Loi L/2021/025/AN du 02 Juin 2021;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt et de don relatif au projet de construction de cinq (05) ouvrages d'art et de quinze (15) km de route d'accès, signé le 05 Mai 2021, entre la République de Guinée, d'une part, et l'Agence Néerlandaise pour l'Entreprise (RVO) et la Banque de Développement des Entreprises (FMO), d'autre part, pour un montant de cinquante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf euros **(59.990.339 EUROS)**.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/227/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/029/AN DU 04 JUILLET 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/029/AN du 04 Juillet 2021, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement (Financement additionnel pour le projet de préparation et de riposte à la COVID-19) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 1^{er} Juillet 2021, pour un montant de vingt-huit millions deux cent mille dollars **(28.200.000 \$ US)**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/228/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT ADDITIONNEL POUR LE PROJET DE PREPARATION ET DE RIPOSTE A LA COVID-19) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 1^{ER} JUILLET 2021, POUR UN MONTANT DE VINGT-HUIT MILLIONS DEUX CENT MILLE DOLLARS (28.200.000 US)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2021/029/AN du 04 Juillet 2021, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2021/227/PRG/SGG du 08 Juillet 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/029/AN du 04 Juillet 2021;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de financement (Financement additionnel pour le projet de préparation et de riposte à la COVID-19) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 1^{er} Juillet 2021, pour un montant de vingt-huit millions deux cent mille dollars **(28.200.000 \$ US)**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/229/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/022/AN DU 1^{ER} JUIN 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/022/AN du 1^{er} Juin 2021, portant Autorisation de Ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière (Convention de NIAMEY).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/230/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE (CONVENTION DE NIAMEY).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2021/022/AN du 1^{er} Juin 2021, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2021/229/PRG/SGG du 08 Juillet 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/022/AN du 1^{er} Juin 2021;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifiée la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière (Convention de NIAMEY).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/237/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/033/AN DU 04 JUILLET 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/033/AN du 04 Juillet 2021, portant Contrôle des Denrées Alimentaires, Marchandises et Services et Répression des Fraudes Commerciales.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/238/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/034/AN DU 04 JUILLET 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE

:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/034/AN du 04 Juillet 2021, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Juridictions de Commerce.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/239/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE O/2021/002/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée l'Ordonnance O/2021/002/PRG/SGG du 23 Juillet 2021, portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/240/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2021, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 76 alinéas 1.2.3 et 80;

Vu la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi;

Vu l'Ordonnance O/2021/002/PRG/SGG du 23 Juillet 2021, portant autorisation de prorogation de l'Etat d'Urgence Sanitaire en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/067/PRG/SGG du 25 Février 2021, portant promulgation de la Loi L/2021/003/AN du 25 Février 2021 ;

Vu le Décret D/2021/239/PRG/SGG du 23 Juillet 2021, portant promulgation de l'Ordonnance O/2021/002/PRG/SGG du 23 Juillet 2021, portant Autorisation de Prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'Ordonnance O/2021/002/PRG/SGG du 23 Juillet 2021, portant Autorisation de Prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée, cette mesure est de nouveau prorogée pour une nouvelle période de trois (03) mois à compter du Mardi, 27 Juillet 2021, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/241/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/028/AN DU 04 JUILLET 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/028/AN du 04 Juillet 2021, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Coopération Militaire et Technique, signé le 19 Juin 2021 à Accra (Ghana), entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/242/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE ET TECHNIQUE, SIGNE LE 19 JUIN 2021 A ACCRA (GHANA), ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2021/028/AN du 04 Juillet 2021, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2021/241/PRG/SGG du 27 Juillet 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/028/AN du 04 Juillet 2021;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de Coopération Militaire et Technique, signé le 19 Juin 2021 à Accra (Ghana), entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/243/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/020/AN DU 07 MAI 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/020/AN du 07 Mai 2021, portant autorisation de ratification de la Convention d'établissement de la Société Agro-Industrielle Guinéo-Emirati (SAGE-SA) pour la relance de l'ex SALGUIDIA et le développement socio-économique des zones de production de l'ananas en République de Guinée, signée le 18 Juin 2020 à Conakry, entre le Gouvernement guinéen et la Société ALSA ASSET Management Limited d'Abou Dhabi.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/244/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE AGRO INDUSTRIELLE GUINEO-EMIRATI (SAGE-SA POUR LA RELANCE DE L'EX SALGUIDIA ET LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DES ZONES DE PRODUCTION DE L'ANANAS EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNEE LE 18 JUIN 2020 A CONAKRY, ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINEEN

ET LA SOCIETE ALSA ASSET MANAGEMENT LIMITED D'ABOU DHABI.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2021/020/AN du 07 Mai 2021, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2021/243/PRG/SGG du 27 Juillet 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/020/AN du 07 Mai 2021;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifiée la Convention d'établissement de la Société Agro-Industrielle Guinéo-Emirati (SAGE-SA) pour la relance de l'ex SALGUIDIA et le développement socio-économique des zones de production de l'ananas en République de Guinée, signée le 18 Juin 2020 à Conakry, entre le Gouvernement guinéen et la Société ALSA ASSET Management Limited d'Abou Dhabi.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/245/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/030/AN DU 04 JUILLET 2021.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/030/AN du 04 juillet 2021, portant autorisation de ratification de l'Accord portant création du Fonds pour le Développement des Exportations en Afrique, signé le 30 Mars 2021 à Conakry (Guinée).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/246/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS EN AFRIQUE, SIGNE LE 30 MARS 2021 A CONAKRY (GUINEE).**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2021/030/AN du 04 Juillet 2021, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2021/245/PRG/SGG du 27 Juillet 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/030/AN du 04 Juillet 2021;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord portant création du Fonds pour le Développement des Exportations en Afrique, signé le 30 Mars 2021 à Conakry (Guinée).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/247/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE O/2021/003/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée l'Ordonnance O/2021/003/PRG/SGG du 27 Juillet 2021, portant modification de l'Article 3 alinéa 3 de la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégation de Service Public.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/248/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE O/2021/001/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2021.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 13 Juillet 2021, portant autorisation de ratification de la Convention de crédit n°CGN1323 01 M relative au financement du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de transport et de distribution électrique à Conakry Phase II, entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD), signée le 16 Décembre 2020 à Conakry, pour un montant de **25.000.000 d'Euros**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2021

Prof. Alpha COND

DECRET D/2021/249/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2021, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CGN1323 01 M RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION

ET D'EXTENSION DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE A CONAKRY PHASE II, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), SIGNÉE LE 16 DECEMBRE 2020 A CONAKRY, POUR UN MONTANT DE 25.000.000 D'EUROS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance O/001/PRG/SGG du 13 Juillet 2021, autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2021/248/PRG/SGG du 27 Juillet 2021, portant Promulgation de l'Ordonnance O/001/PRG/SGG du 13 Juillet 2021;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifiée la Convention de crédit n°CGN1323 01 M relative au financement du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de transport et de distribution électrique à Conakry Phase II, entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD), signée le 16 Décembre 2020 à Conakry, pour un montant de 25.000.000 d'Euros.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/250/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2021, PORTANT RATTACHEMENT D'UN SERVICE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2021/027/AN du 05 Juillet 2021, portant Habilitation du Président de la République à prendre par Ordonnance des mesures relevant du domaine de la Loi;
Vu l'Ordonnance O/2021/003/PRG/SGG du 17 Juillet 2021, portant modification de l'article 3 alinéa 3 de la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégation de Service Public.
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;
Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE:

Article 1^{er}: La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics, au Ministère de l'Economie et des Finances, est rattachée à la Présidence de la République.

Article 2: Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement, le Ministre d'Etat Secrétaire Général de la Présidence, la Ministre à la Présidence Chargée du Suivi des Marchés Publics et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2021

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

ARRETE A/2021/1855/CAB/MASE/SGG DU 22 JUILLET 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE MARIAGE D'ENFANTS EN GUINEE

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2000/010/AN du 10 Juillet 2000, portant Santé de la Reproduction en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2019/059/AN du 30 Décembre 2019, portant Code de l'Enfant ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D /2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/150/ PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé auprès du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance, un organe consultatif dénommé Comité National de lutte contre le Mariage d'Enfants en abrégé "CNLME".

Article 2: Le Comité National de Lutte contre le Mariage d'Enfants a pour mission de coordonner les interventions en matière de promotion de l'abandon du mariage d'enfants et de suivre l'application des textes y afférents. Il est particulièrement chargé :

- de veiller à la qualité et à la cohérence des interventions en matière de lutte contre le mariage d'enfants ;
- de veiller à la mise à jour de la cartographie des intervenants en matière de lutte contre le mariage d'enfants ;
- de coordonner les interventions relatives à la lutte contre le mariage d'enfants et de protection de l'enfance en situation d'urgence humanitaire ;
- de faire des plaidoyers pour la prise en compte des questions de mariage d'enfants dans les politiques, programmes, projets et plans de développement ;
- de veiller à l'application effective des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le mariage d'enfants ;
- de veiller à la mise en oeuvre du Plan Stratégique National de Promotion de l'Abandon du Mariage d'Enfants ;
- d'évaluer le niveau de mise en oeuvre et l'impact des activités réalisées par les différents intervenants en matière de lutte contre le mariage d'enfants ;
- de favoriser la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles pour la mise en oeuvre des activités liées à la prévention et la prise en charge des victimes de mariage d'enfants ;
- de produire des rapports sur les interventions relatives à la lutte contre le mariage d'enfants.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Comité National de Lutte contre le Mariage d'Enfants est composé ainsi qu'il suit :

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance;

- Le Conseiller à la Primature chargé de l'Action Sociale;
- Le Conseiller chargé de l'Enfance du MASE;
- La Direction Générale du BSD du MASE;
- La Direction Générale du BSD du Secrétariat aux Affaires Religieuses;
- La Direction Nationale de l'Enfance;
- La Direction Nationale de l'Etat Civil;
- La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental;
- La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socioéducatives;
- La Direction Nationale de la Santé Familiale;
- La Direction Nationale de la Santé Communautaire;
- La Direction Nationale du Budget ;
- La Direction de l'Institut National des Statistiques ;
- Le Tribunal Pour Enfant ;
- La Coordination du Comité National d'Equité du MENA;
- La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;
- La Direction Générale de l'OPROGEM;
- Le Point Focal Mariage d'Enfants de la Direction Nationale de l'Enfance ;
- Le Point Focal MGF/E de la Direction Nationale Genre et Equité ;
- La Brigade Spéciale de Protection des Personnes Vulnérables (Gendarmerie) ;
- Un représentant de la Section Protection de l'UNICEF;
- Un représentant de l'UNFPA;
- Un représentant du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et des Pratiques Assimilées (CNLTP/PA) ;
- Un représentant de PLAN INTERNATIONAL ;
- La Coordination de la COLTE/CDE ;
- Le Parlement des Enfants de Guinée (PEG) ;
- Le Club des Jeunes Filles Leaders ;

Article 4: Les membres du Comité National de Lutte contre le Mariage d'Enfants sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Action Sociale et de l'Enfance sur désignation des Chefs des services en ce qui concerne leurs représentants respectifs et pour les autres membres, sur désignation des organisations représentatives.

Article 5: La durée du mandat des membres du Comité National de Lutte contre le Mariage d'Enfants couvre la période de mise en oeuvre du Programme. Il est mis fin à la mission d'un membre du Comité lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Comité sans motif valable.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à couvrir de son mandat.

Article 6: Le Comité comprend en son sein un Bureau exécutif composé:

- **d'un Président:** Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;
- **d'un 1^{er} Vice-Président:** Conseiller à la Primature chargé de l'Action Sociale ;
- **d'un 2^{ème} Vice-Président :** Représentant de la Section Protection de l'UNICEF ;
- **d'un Secrétariat Permanent:** Directeur National de l'Enfance
- **d'un Rapporteur Principal:** Le Point Focal Mariage d'Enfants de la Direction Nationale de l'Enfance ;
- **d'un 2^{ème} Rapporteur :** Le Point Focal MGF/E de la Direction Nationale Genre et Equité.

Le bureau exécutif assure le suivi des orientations et recommandations des sessions du Comité de Pilotage.

Article 7: Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle ;
- à l'initiative de son Président;
- à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Article 8: La convocation aux réunions est envoyée par le Rapporteur du Bureau du Comité au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est envoyée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, l'ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Article 9: Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Article 10: Le Secrétariat Exécutif est chargé :

- d'assurer la gestion administrative, matérielle et financière du Comité ;
- d'organiser les réunions et les activités du Comité ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des dossiers du Comité;
- de tenir à jour la documentation et les archives du Comité.

Article 11: Le Secrétariat permanent est assuré par Monsieur le Directeur National de l'Enfance et le Rapporteur Général Principal.

Le Secrétaire Permanent dirige, anime, coordonne l'ensemble des activités du Secrétariat Exécutif.

Article 12 : Le Secrétariat Permanent peut faire appel à toutes personnes ressources pour l'accomplissement de sa mission.

Article 13: Les membres du Comité bénéficient des primes de session pour leur participation aux réunions.

Article 14: Les modalités de paiement de ces primes ainsi que les ressources liées au fonctionnement seront fixées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Un Règlement Intérieur fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement du Comité.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2021

Hadja Aïssata DAFIE



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AC 011 du 07 juillet 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt et de don relatif au projet de construction de cinq (05) ouvrages d'art et de quinze (15) km de route d'accès, pour un montant de cinquante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf Euros (59.990.339 EUR), signé le 05 mai 2021 à Conakry ;

ENTRE

La République de Guinée, d'une part

ET

L'Agence Néerlandaise pour l'Entreprise (RVO) et
La Banque de Développement des Entreprises (FMO), d'autre part

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 07 juillet 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en Chef par intérim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt et de don relatif au projet de construction de cinq (05) ouvrages d'art et de quinze (15) km de route d'accès, signé le 05 mai 2021, entre la République de Guinée d'une part et l'Agence Néerlandaise pour l'Entreprise (RVO) et la Banque de Développement des Entreprises (FMO), d'autre part, pour un montant de cinquante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf Euros (59.990.339 EUR) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi L/2021/0025/AN du 02 juillet 2021 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt et de don relatif au projet de construction de cinq (05) ouvrages d'art et de quinze (15) km de route d'accès, signé le 05 mai 2021, entre la République de Guinée d'une part et l'Agence Néerlandaise pour l'Entreprise (RVO) et la Banque de Développement des Entreprises (FMO), d'autre part, pour un montant de cinquante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf Euros (59.990.339 EUR) ;

Vu la lettre N°096/2021/PRG/SP en date du 06 juillet 2021 enregistrée au Greffe de la Cour le même jour sous le numéro 009/2021 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mamadou Mountaga BAH en son rapport ;

1. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord a été signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

5. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions des articles 80 et 148 al. 2 de la Constitution, la Loi L/2021/0025/AN du 02 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;



6. Considérant que l'Accord susvisé comprend onze (11) sections et huit (08) annexes ; que les sections sont respectivement intitulées comme suit : Interprétations, Le Crédit, Tirage, Remboursement - Remboursement anticipé - Annulation, Coût d'utilisation, Obligations de paiement additionnelles, Déclarations - Engagement - Cas de défaut, Changement de parties, Le Prêteur, Gestion de crédit et enfin Droit applicable et attribution de compétence ; que les annexes portent sur : Les parties initiales, Conditions suspensives, Avis de tirage, Modèles d'attestation de l'Entrepreneur, Calendrier de Tirages, Activités exclues, Plan d'Action Environnemental et social et Modèle de Rapport de Suivi Environnemental et Social ;

7. Considérant que la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0025/AN du 02 juillet 2021 ainsi que l'Accord de prêt et de don relatif au projet de construction de cinq (05) ouvrages d'art et de quinze (15) km de route d'accès, signé le 05 mai 2021, entre la République de Guinée d'une part et l'Agence Néerlandaise pour l'Entreprise (RVO) et la Banque de Développement des Entreprises (FMO), d'autre part, pour un montant de cinquante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf Euros (59.990.339 EUR) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0025/AN du 02 juillet 2021 et l'Accord de prêt et de don relatif au projet de construction de cinq (05) ouvrages d'art et de quinze (15) km de route d'accès, signé le 05 mai 2021, entre la République de Guinée d'une



part et l'Agence Néerlandaise pour l'Entreprise (RVO) et la Banque de Développement des Entreprises (FMO), d'autre part, pour un montant de cinquante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf Euros (59.990.339 EUR) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 07 juillet 2021


Le Chef de Greffe

Me Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président



M. Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AC 012 du 07 juillet 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de l'Accord de financement (Projet de gestion des ressources naturelles, minières et de l'environnement) signé le 09 juin 2021 à Conakry, pour un montant de soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 USD) ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

L'Association Internationale pour le Développement

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 07 juillet 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en Chef par intérim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de l'Accord de financement (Projet de gestion des ressources naturelles, minières et de l'environnement) signé le 09 juin 2021 à Conakry, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 USD) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi L/2021/0026/AN du 02 juillet 2021 portant autorisation de ratification de l'Accord de financement (Projet de gestion des ressources naturelles, minières et de l'environnement) signé le 09 juin 2021 à Conakry, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour un montant de soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 USD) ;

Vu la lettre N°096/2021/PRG/SP en date du 06 juillet 2021 enregistrée au Greffe de la Cour, le même jour sous le numéro 009/2021 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mamadou Mountaga BAH en son rapport ;

1. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ladite Convention a été signée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;



5. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions des articles 80 et 148 al. 2 de la Constitution, la Loi L/2021/0026/AN du 02 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

6. Considérant que l'Accord susvisé comprend cinq (05) articles, trois (3) annexes et un appendice ; que les articles sont respectivement intitulés : Conditions générales - Définitions, Le Financement, Le Projet, Entrée en vigueur - Résiliation et représentants - Adresse ; que les annexes portent sur : Description du projet, Exécution du Projet et Calendrier de remboursement ;

7. Considérant que la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0026/AN du 02 juillet 2021 ainsi que l'Accord de financement (Projet de gestion des ressources naturelles, minières et de l'environnement) signé le 09 juin 2021, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour un montant de soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 USD) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0026/AN du 02 juillet 2021 et l'Accord de financement (Projet de gestion des ressources naturelles, minières et de l'environnement) signé le 09 juin 2021, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour un montant de soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 USD) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 07 juillet 2021



Le Chef de Greffe

Me Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président

M. Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AC 013 du 07 juillet 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2021/0029/AN du 04 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord de financement (Financement additionnel pour le projet de préparation et de riposte à la COVID-19), signé le 1^{er} juillet 2021, pour un montant de vingt-huit millions deux cent mille dollars (28.200.000 USD) ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

L'Association Internationale pour le Développement

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 07 juillet 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en Chef par intérim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2021/0029/AN du 04 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord de financement (Financement additionnel pour le projet de préparation et de riposte à la COVID-19), signé le 1^{er} juillet 2021 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°096/2021/PRG/SP du 06 juillet 2021, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la même date, sous le N° 009/2021, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux ;

2. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

3. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté, conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution, la loi L/2021/N°0029/AN du 04 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al.1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ledit Accord a été signé par le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

6. Considérant que ledit Accord de financement comprend quatre (4) articles, trois (3) sous annexes et une annexe ; que les articles sont respectivement intitulés : Conditions Générales- Définitions, Financement, Projet et Mise en Vigueur – Résiliation ; que les sous annexes sont intitulées : Description du projet, Exécution



du projet et Calendrier de remboursement ; que l'annexe porte sur les définitions des termes de l'Accord ;

7. Considérant que la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0029/AN du 04 juillet 2021 et l'Accord de financement (Financement additionnel pour le projet de préparation et de riposte à la COVID-19), signé le 1^{er} juillet 2021 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de vingt-huit millions deux cent mille dollars (28.200.000 USD) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution, la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0029/AN du 04 juillet 2021 et l'Accord de financement (Financement additionnel pour le projet de préparation et de riposte à la COVID-19), signé le 1^{er} juillet 2021 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de vingt-huit millions deux cent mille dollars (28.200.000 USD) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 07 juillet 2021



Le Chef de Greffe

M^e Lanciné Kanko KOUROUMA

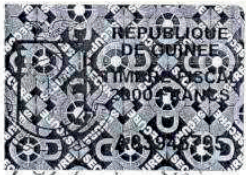
Le Président

M. Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 014 du 07 juillet 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2021/0022/AN du 1^{er} juin 2021 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière (Convention de NIAMEY) adoptée le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée Equatoriale) ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 07 juillet 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Cécé THEA : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la loi L/2021/0022/AN du 1^{er} juin 2021 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière (Convention de NIAMEY) adoptée le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée Equatoriale) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°091/2021/PRG/SP du 21 juin 2021 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 juin 2021 sous le N° 008/2021 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la Loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;

1. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;

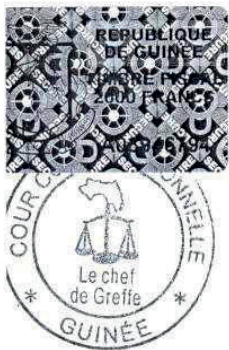
2. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'une convention porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la Loi L/2021/0022/AN du 1^{er} juin 2021 autorisant la ratification de ladite Convention ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République a signé la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière (Convention de NIAMEY) adoptée le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée Equatoriale) ;

6. Considérant que la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière (Convention de Niamey) comporte un préambule et dix-sept (17) articles traitant respectivement : Définitions, Objectifs, Domaines de coopération, Facilitation de la coopération transfrontalière, Partage d'informations - de renseignements, Autorités compétentes ou organismes en charge des questions



de frontières, Harmonisation du droit interne relatif aux zones frontalières, Mécanismes de mise œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des Etats Parties, Mécanismes de mise œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des Communautés économiques régionales, Mécanisme de mise œuvre de la coopération transfrontalière au niveau continental, Fonds pour le Programme frontière, Dispositions de sauvegarde, Règlement des différends, Signature - ratification - adhésion, Entrée en vigueur, Amendement et Dépositaire ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2021/0022/AN du 1^{er} juin 2021 ainsi que la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière (Convention de Niamey) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :



Déclare conformes à la Constitution la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0022/AN du 1^{er} juin 2021 et la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération Transfrontalière (Convention de NIAMEY) adoptée le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée Equatoriale) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 07 juillet 2021

Le Chef de Greffe

 Me Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président


M. Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 015 du 13 juillet 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi N°/2021/0030/AN du 04 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord portant création du Fonds pour le Développement des Exportations en Afrique, signé le 30 mars 2021 à Conakry ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 13 juillet 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la loi N°/2021/0030/AN du 04 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord portant création du Fonds pour le Développement des Exportations en Afrique, signé le 30 mars 2021 à Conakry ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°097/2021/PRG/SP du 07 juillet 2021 enregistrée au Greffe de la Cour le 07 juillet 2021 sous le N° 010/2021, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la Loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Ansoumane SACKO, en son rapport ;

1. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;



2. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux à la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'une convention porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la Loi N°/2021/0030/AN du 04 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord a été signé par son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, dûment habilité à cet effet ;

6. Considérant que l'Accord portant création du Fonds pour le Développement des Exportations en Afrique comporte un préambule, vingt-un (21) articles et trois (3) annexes ; que les articles traitent respectivement : Définitions, Création, Objet, Statut juridique, Signataires, Action en justice, Siège-Succursales et Filiales, Immunités - Exemptions et Privilèges, Insaisissabilité des biens et des avoirs,

Exemptions - absence de restrictions sur les biens - les avoirs et les opérations, Inviolabilité des archives, Privilège en matière de communication, Exonération d'impôts, Exonérations fiscales et facilités financières, Immunités - Privilèges et Exemptions individuelles, Renonciation aux immunités et aux privilèges, Accords complémentaires, Règlement des différends, Interprétation, Entrée en vigueur et en fin Inauguration du Groupe, les Annexes portent sur : Statuts de FEDA Holdco, Statuts de la Société de Gestion des Investissements FEDA et Statuts de FEDA Capital ;

7. Considérant que la Loi d'autorisant de ratification N°/2021/0030/AN du 04 juillet 2021 et l'Accord portant création du Fonds pour le Développement des Exportations en Afrique, signé le 30 mars 2021 à Conakry, ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :



Déclare conformes à la Constitution la Loi d'autorisation de ratification N°/2021/0030/AN du 04 juillet 2021 et l'Accord portant création du Fonds pour le Développement des Exportations en Afrique, signé le 30 mars 2021 à Conakry ;



Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 13 juillet 2021



Le Chef de Greffe

M^e Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président

M. Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 016 du 13 juillet 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2021/0020/AN du 07 mai 2021 autorisant la ratification de la Convention d'établissement de la Société Agro-Industrielle Guinéo-Emirat (SAGE-SA) pour la relance de l'ex SALGUIDIA et le développement socio-économique des zones de production de l'ananas en République de Guinée, signé à Conakry le 18 juin 2020 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Société ALSA ASSET Management Limited d'Abu Dhabi

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 13 juillet 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2021/0020/AN du 07 mai 2021 autorisant la ratification de la Convention d'établissement de la Société Agro-Industrielle Guinéo-Emirat (SAGE-SA) pour la relance de l'ex SALGUIDIA et le développement socio-économique des zones de production de l'ananas en Guinée entre la République de Guinée et la Société ALSA ASSET Management Limited d'Abu Dhabi, signé à Conakry le 18 juin 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°069/2021/PRG/SP du 17 mai 2021, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sous le N°006/2021, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la Loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

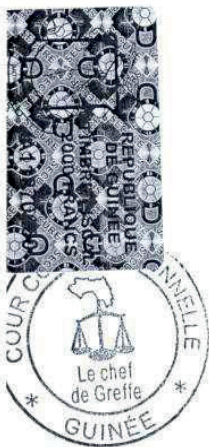
Oui Monsieur Amadou DIALLO, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée recevable ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la Loi L/2021/0020/AN du 07 mai 2021 autorisant la ratification de ladite Convention ;



5. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ladite Convention a été signée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Économie et des Finances dûment habilités à cet effet ;

6. **Considérant** que la Convention comporte vingt-sept (27) articles et une (1) annexe ; que les articles sont respectivement intitulés : Définitions - interprétations, Objet de la convention, Création - dénomination d'une nouvelle société, Capitale sociale - siège, Apports en nature de l'Etat guinéen, Missions, Administration, Durée de la Convention, Clause de non renouvellement, Obligations - garanties de la société, Obligations spécifiques de la société, Protection - restauration de l'environnement, Assurances, Garanties données par la République de Guinée, Stabilisation des charges, Défaut de la société, Cession ou location, Dispositions plus favorables, Non renonciation, Loi applicable, Modification, Règlement de différends, Force majeure, Notification, Confidentialité, Langue de la convention et Entrée en vigueur ; que l'annexe porte sur le plan de masse du domaine ;



7. **Considérant** que la loi d'autorisation L/2021/0020/AN du 07 mai 2021 et la Convention d'établissement de la Société Agro-Industrielle Guinéo-Emirat (SAGE-SA) pour la relance de l'ex SALGUIDIA et le développement socio-économique des zones de production de l'ananas en Guinée entre la République de Guinée et la Société ALSA ASSET Management Limited d'Abu Dhabi, signé à Conakry le 18 juin 2020, ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation L/2021/0020/AN du 07 mai 2021 et la Convention d'établissement de la Société Agro-Industrielle Guinéo-Emirat (SAGE-SA) pour la relance de l'ex SALGUIDIA et le développement socio-économique des zones de production de l'ananas en Guinée entre la République de Guinée et la Société ALSA ASSET Management Limited d'Abu Dhabi, signé à Conakry le 18 juin 2020 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 13 juillet 2021



Le Chef de Greffe



Me Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président

M. Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 017 du 13 juillet 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2021/0028/AN du 04 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Militaire et Technique, signé le 19 juin 2021 à Accra (Ghana) ;

ENTRE

Le Gouvernement de la République de Guinée

ET

Le Gouvernement de la République du Sénégal

DEMANDEUR

Président de la République.

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 13 juillet 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la Loi L/2021/0028/AN du 04 juillet 2021 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Militaire et Technique, signé le 19 juin 2021 à Accra (Ghana) entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/ CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°097/2021/PRG/SP du 07 juillet 2021 enregistrée au Greffe de la Cour le même jour sous le numéro 010/2021 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la Loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;

1. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux à la Constitution ; qu'en vertu des dispositions susvisées, la requête doit être déclarée recevable ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un Accord porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les Accord dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la Loi L/2021/0028/AN du 04 juillet 2021 autorisant la ratification dudit Accord ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut se faire représenter par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord a été signé par le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale ;

6. Considérant que ledit Accord comporte un préambule, 25 articles traitant respectivement : Objet, Domaines de coopération, Formation - recyclage, Non



utilisation du territoire de l'une des Parties contre les intérêts de l'autre Partie, Lutte contre le terrorisme, Lutte contre la criminalité transfrontalière, Sécurisation des frontières communes, Règlement des différends frontaliers, Assistance technique, Soutien logistique, Transit de matériels - équipements militaires, Echanges de délégations - exercices conjoints, Rencontre entre les commandants de zones et de légions de Gendarmerie frontalières, l'Utilisation des espaces terrestres - aériens - maritimes - fluviaux, Echanges - Protection de renseignements, Compétence juridictionnelle, Etablissement de liaison, Dispositions financières, Santé, Décès, Mise en œuvre - suivi de la coopération, Protections de renseignements, Règlement des différends, Entrée en vigueur et durée de l'Accord et Amendement - dénonciation ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2021/0028/AN du 04 juillet 2021 ainsi que l'Accord de Coopération Militaire et Technique entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0028/AN du 04 juillet 2021 et l'Accord de Coopération Militaire et Technique signé le 19 juin 2021 à Accra (Ghana) entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 13 juillet 2021

Le Président



M. Mohamed Lamine BANGOURA

Le Chef de Greffe



M. Lanciné Kanko KOUROUMA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 018 du 26 juillet 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 13 juillet 2021 autorisant la ratification de la Convention de crédit N° CGN1323 01 M relative au financement du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de transport et de distribution électrique à Conakry phase II, signée le 16 décembre 2020 à Conakry pour un montant de Vingt-cinq millions d'euro (25 000 000 €) ;

ENTRE

La République de Guinée (l'emprunteur)

ET

L'Agence Française de Développement - AFD - (le Prêteur)

DEMANDEUR

Président de la République.

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 26 juillet 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge, rapporteur ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en Chef par intérim.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



Sur la demande de constitutionnalité de l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 13 juillet 2021 autorisant la ratification de la Convention de crédit N° CGN1323 01 M relative au financement du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de transport et de distribution électrique à Conakry phase II, signée le 16 décembre 2020 à Conakry entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) pour un montant de Vingt-cinq millions d'euro (25 000 000 €) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 100/2021/PRG/SP du 14 juillet 2021 enregistrée au Greffe de la Cour le 15 juillet 2021, sous le numéro 011/2021, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Ordonnance susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;



1. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ; que l'article 103 al. 1 de la Constitution, dispose que la Cour Constitutionnelle statue sur la conformité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux à la Constitution ; qu'en vertu de ces dispositions la requête doit être déclarée recevable ;

2. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une ordonnance d'autorisation de ratification d'une Convention porte aussi bien sur cette ordonnance que sur la ou les Conventions dont elle autorise la ratification ;

3. Considérant que l'article 90 al. 1 de la Constitution dispose : « *Pendant la session ordinaire unique, si une circonstance quelconque le nécessite, l'Assemblée Nationale peut habiliter, par une loi, le Président de la République à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi pour un délai donné et dans des matières qu'elle précise.* » ; que sur ce fondement, la Loi L/2021/0027/AN du 5 juillet 2021 portant habilitation du Président de la République à prendre par Ordonnance des mesures relevant du domaine de la Loi a été adopté par l'Assemblée Nationale le 5 juillet 2021 et promulguée le 6 juillet 2021 ;

3. Considérant qu'en application de la Loi d'habilitation susvisée, le Président de la République a pris l'Ordonnance n° O/2021/100/PRG/SGG du 13 juillet 2021 autorisant la ratification de la Convention de crédit N° CGN1323 01 M relative au financement du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de transport et de distribution électrique à Conakry phase II, signée entre le Gouvernement la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) ;

4. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce la présente Convention de crédit a été signée par le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

5. Considérant que la Convention de crédit comporte un préambule, dix-huit (18) articles et neuf (9) annexes ; que les articles traitent respectivement : Définitions - Interprétations, Montant, Destination et Conditions d'utilisation, Modalités de Versement, Intérêts, Changement du calcul du taux d'intérêt, Commissions, Remboursement, Remboursements Anticipés et Annulation, Obligations de paiement additionnelles, Déclarations, Engagements, Engagements d'Information, Exigibilité anticipée du crédit, Gestion du Crédit, Divers, Notifications, Droit applicable - Compétence - Election de domicile, Entrée en vigueur - Durée ; que les neuf (9) annexes portent sur : Définitions, Description du projet, Plan de financement, Conditions suspensives, Modèles de lettres, Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux, Modèle de rapport d'indication d'impact, Liste des informations que l'emprunteur autorise expressément le prêteur à faire publier sur le site du Gouvernement français et à publier sur son site internet, Note de communication publique d'opération ;

6. Considérant que l'Ordonnance autorisant la ratification O/2021/001/PRG/SGG du 13 juillet 2021 ainsi que la Convention de crédit N° CGN1323 01 M relative au financement du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de transport et de distribution électrique à Conakry phase II, signée le 16 décembre 2020 à Conakry entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) pour un montant de Vingt-cinq millions d'euro (25 000 000 €), ne comporte aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;



PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution, l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 13 juillet 2021 autorisant la ratification de la Convention de crédit N° CGN1323 01 M relative au financement du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de transport et de distribution électrique à Conakry phase II, signée le 16 décembre 2020 à Conakry entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) pour un montant de Vingt-cinq millions d'euro (25 000 000 €) ;



Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 26 juillet 2021



Le Chef de Greffe

Me Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président

M. Mohamed Lamine BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et annonces sont

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction d'Édition et de Publication du

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le
15 de chaque mois pour la publication dans
le numéro du mois.

PRIX DES ANNONCES & AVIS

ABONNEMENTS
1 an

Sans Livraison

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- Spécial Textes Législatifs et Règlementaires Juillet 2021.